

PROCÉDURE EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INITIÉ Median Technologies

Préambule

La cotation d'actions et d'autres instruments financiers de Median Technologies SA (ci-après désignée, la « Société » ou « Median Technologies ») sur le marché réglementé Euronext Growth Paris s'accompagne de la nécessité de respecter les réglementations en vigueur concernant le traitement des Informations Privilégiées (conformément à la définition qui en est donnée ci-après), d'empêcher que des transactions boursières non autorisées ne soient réalisées par des personnes possédant de telles Informations Privilégiées, et de surveiller les transactions impliquant des titres de la Société.

L'objectif de Median Technologies est de respecter l'ensemble des règles qui visent à protéger l'intégrité du marché financier, et de se conformer aux recommandations émises par les autorités boursières s'agissant de la gestion des risques associés à la détention, la divulgation et l'utilisation potentielle d'Informations Privilégiées.

Par conséquent, la finalité de la présente Procédure en matière d'opérations d'initiés (ci-après, la « **Procédure** ») est de reprendre la teneur des réglementations boursières applicables aux Cadres dirigeants, Administrateurs, Personnes étroitement liées, Initiés (selon la définition donnée à ces termes ci-après) et, de manière générale, à toute autre personne concernée.

Median Technologies rappelle par la présente à toutes les personnes concernées qu'il incombe aux Cadres dirigeants, Administrateurs et Initiés et employés de respecter personnellement et scrupuleusement les réglementations applicables à l'échelle de la Société (selon la définition de ce terme donnée ci-après) et de veiller à ce qu'elles soient respectées par autrui par la mise en œuvre de mesures préventives décrites dans la présente procédure.

De ce fait, l'objectif de la présente Procédure est d'informer les personnes concernées sur (i) les lois et réglementations applicables en matière d'opérations d'initié, et les sanctions administratives et/ou pénales qui s'appliquent en cas de non-respect desdites lois et réglementations ; et (ii) la mise en œuvre de mesures préventives visant à permettre aux personnes concernées d'investir dans des titres de Median Technologies tout en respectant les règles en place pour protéger l'intégrité du marché financier. Il convient toutefois de noter que si des tiers extérieurs à Median Technologies sont concernés par les réglementations boursières, la présente Procédure ne s'adresse pas à ces parties.

Les règles énoncées ici sont, pour la plupart, incluses dans le Règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (ci-après, dénommée « MAR ») qui a pris effet le 3 juillet 2016, dans sa législation d'application ainsi que dans les positions et recommandations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'« AEMF ») et de l'Autorité des marchés financiers, l'autorité française de tutelle en la matière (ci-après, l'« AMF »).

Les personnes visées par la présente Procédure sont encouragées à prendre connaissance de ces lois et réglementations. Elles peuvent en demander des copies en s'adressant au Comité

d'orientation sur les opérations d'initiés. Le cas échéant, la Procédure peut également être transmise à toute personne susceptible d'avoir la qualité d'Initié occasionnel, en indiquant le motif d'une telle caractérisation. Les Cadres dirigeants et Administrateurs doivent en outre la transmettre à l'ensemble de leurs Personnes étroitement liées. Afin de faciliter l'application de cette Procédure, le Comité d'orientation sur les opérations d'initiés (voir l'article 6.1) est disponible pour répondre à toutes questions.

Cette Procédure a été publiée sur le site Internet de Median Technologies, sous la rubrique Investisseurs. Elle sera mise à jour périodiquement. Son application et son efficacité seront régulièrement évaluées par la Société.

Il incombe à chaque Cadre dirigeant, Administrateur, salarié de notre société et les Personnes qui leurs sont étroitement liées ou Initiés de lire cette Procédure et de respecter les dispositions qui y sont énoncées. Le non-respect de ces règles et, de manière générale, des réglementations applicables, peut rendre les personnes concernées passibles de sanctions pénales, administratives, civiles ou disciplinaires.

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Procédure :

- **Administrateur** désigne les membres du Conseil d'Administration de la Société, étant spécifié que lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est une personne morale, le terme désigne tant la personne morale que la personne physique qui agit en qualité de représentant permanent de celle-ci.
- **AMF** désigne l'Autorité des marchés financiers, l'autorité de tutelle en la matière en France.
- **Comité d'orientation sur les opérations d'initié** se rapporte au comité chargé de répondre aux questions ayant trait à cette Procédure. Ses fonctions et sa composition sont définis à l'Article 6.1 de la présente Procédure.
- **Cadre dirigeant** désigne le Président, le Directeur Général et les Directeurs de la Société.
- **AEMF** désigne l'Autorité européenne des marchés financiers.
- **Median Technologies** désigne la Société et l'ensemble de ses filiales et autres sociétés associées.
- **Information Privilégiée** est un terme défini ci-dessous à l'Article 2.
- **Initiés, Initiés permanents et Initiés occasionnels** sont des termes définis ci-dessous à l'article 3.
- **Instruments financiers** désigne : (i) les actions, les titres de créance et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société, ainsi que les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; (ii) tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres mentionnés au point (i) ci-dessus ; (iii) et tout autre instrument financier lié aux éléments visés aux points (i) et (ii) ci-dessus. Aux fins de la définition du terme Information privilégiée, il convient de noter que ce terme se rapporte également à tout autre instrument financier tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 et, notamment, les instruments du marché monétaire, les

parts d'organismes de placement collectif ou les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.

- **Personnes étroitement liées** désigne les personnes ayant des liens personnels étroits avec un Cadre dirigeant ou un Administrateur, un salarié initié à savoir (i) son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel il/elle est lié(e) par un pacte civil de solidarité ; les enfants sur lesquels il/elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez lui/elle habituellement ou en alternance, ou dont il/elle a la charge effective et permanente ; (iii) tout autre parent ou parent par alliance résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; (iv) une personne morale, un trust, une fiducie ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes, les fonctions d'administration ou de gestion sont exercées par cette personne ou par une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus ; (v) une personne morale, un trust, une fiducie ou un partenariat qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne ou par une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus ; une personne morale, un trust, une fiducie ou un partenariat qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne ou d'une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus ; ou une personne morale, un trust, une fiducie ou un partenariat dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne ou d'une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus.
- **Personne exerçant des responsabilités dirigeantes** se rapporte aux Cadres dirigeants, aux Administrateurs et aux membres du Comité d'orientation sur les opérations d'initié.
- **Transaction** désigne toute transaction impliquant des Instruments financiers, et en particulier : (i) l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ; (ii) l'acceptation ou l'exercice de stock-option, y compris des stock-options accordées à des mandataires sociaux ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice de stock-options ; (iii) la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) ; (iv) les transactions portant sur ou liées à des produits dérivés, y compris réglées en numéraire ; (v) la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné, ou sur des quotas d'émission ou des produits mis aux enchères sur la base de tels quotas ; (vi) l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ; (vii) la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ; (viii) les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ; (ix) les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective desdites transactions ; (x) la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ; (xi) les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ; (xii) le cas échéant, les transactions réalisées sur des produits, paniers ou instruments dérivés liés à un indice ; (xiii) le cas échéant, les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris des fonds d'investissement alternatifs ou « FIA » ; (xiv) le cas échéant, les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel le Cadre dirigeant, l'Administrateur ou la Personne étroitement liée a investi ; (xv) les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'un Cadre dirigeant, d'un Administrateur ou d'une Personne étroitement liée, y compris lorsque le mandataire dispose de pouvoirs de gestion discrétionnaires, sauf dans le cas de transactions exécutées en toute discrétion par le gestionnaire d'un organisme de placement collectif ;

(xvi) la mise en gage, l'emprunt ou le prêt d'actions ou titres de créance de la Société ou d'instruments dérivés ou autres instruments financiers qui y sont liés.

2. EN QUOI CONSISTENT LES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ?

2.1 Définitions

Une information privilégiée (ci-après, « **Information Privilégiée** ») est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, Median Technologies, ou un ou plusieurs de ses Instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces Instruments financiers ou le cours d'Instruments financiers dérivés qui leur sont liés. Une information peut être réputée constituer une information privilégiée même dans le cas où elle se rapporte directement à une ou plusieurs sociétés de Median Technologies autres que Median Technologies proprement dit.

En quoi consiste une information précise ? Une information est réputée à caractère précis si (i) elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et (ii) si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Instruments financiers ou des Instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus. Une information peut être considérée précise même lorsque la direction que prend l'évolution du cours de marché des Instruments financiers concernés ne peut être déterminée avec un degré suffisant de probabilité.

Que considère-t-on comme des informations non publiques ? Une information ne peut être considérée « publique » que si elle a fait l'objet d'un communiqué de presse émis par la Société, et/ou si elle a fait l'objet d'une publication légalement imposée. Les personnes visées par la présente Procédure doivent noter que la publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement et « publiquement » confirmées par la Société, ne lui fait pas perdre son caractère d'information privilégiée.

Il est ici rappelé que la Société doit, par principe, communiquer publiquement toute Information privilégiée la concernant dans les meilleurs délais possibles. Néanmoins, la Société peut décider de reporter la divulgation dans certaines conditions, si une divulgation immédiate est susceptible de nuire à ses intérêts légitimes.

Qu'entend-on par « information qui serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers en question » ? On entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Instruments financiers ou des Instruments financiers dérivés, une information qu'un **investisseur raisonnable** serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

2.2 Exemples d'Informations privilégiées

En pratique, et à titre d'exemple, les informations recensées ci-dessous peuvent être considérées comme des Informations privilégiées, tant qu'elles n'ont pas été rendues publiques (cette liste est non exhaustive) :

Informations de nature financière :

- Toute information concernant des résultats ou chiffres d'affaires trimestriels, intermédiaires ou annuels ;
- Toute prévision concernant des résultats, chiffres d'affaires, dividendes ou, de manière générale, toute prévision concernant un agrégat financier quel qu'il soit ;
- Tout rapport mensuel faisant état d'une divergence considérable avec les prévisions publiées par la Société ou avec le consensus général du marché.

Informations de nature stratégique :

- Tout projet d'acquisition, de cession, de fusion ou de partenariat significatif mené par ou auquel prend part Median Technologies, étant spécifié que la préparation d'une opération doit être considérée comme une Information privilégiée ;
- Tout projet de contrat significatif ; toute information d'ordre technique ou juridique telle qu'un procès, un litige, une opération financière (notamment une augmentation du capital social ou une émission d'obligations), ou toute restructuration de l'entreprise susceptible d'influencer de façon sensible la situation de la Société ou de Median Technologies, ou une information concernant la structure interne ou la gouvernance de la Société (par exemple, changement dans l'équipe dirigeante ou dans les organes de gouvernance de l'entreprise).
- Il est recommandé aux Cadres dirigeants, Administrateurs, Personnes étroitement liées, Initiés et autres personnes concernées de contacter le Comité d'orientation sur les opérations d'initié s'ils ont des doutes quant à savoir si une information doit être considérée comme une information privilégiée en vertu de la législation applicable.

3. QU'ENTEND-ON PAR « INITIÉ » ?

Un initié (ci-après, « **Initié** ») est une personne appartenant ou extérieure à Median Technologies qui détient des Informations Privilégiées sur la Société. Il existe deux catégories distinctes d'Initiés : ceux qui ont un **accès permanent** à des informations privilégiées (ci-après, les « **Initiés permanents** ») et ceux qui ont accès à de telles informations de façon **occasionnelle** (ci-après, les « **Initiés occasionnels** »).

Ces personnes doivent être inscrites sur des listes d'initiés (se reporter à l'Article 6.2 ci-dessous) et la Société doit informer lesdites personnes d'une telle inscription. Si un Initié ne figure pas sur une telle liste, il lui faut contacter le Comité d'orientation sur les opérations d'initié pour demander son inscription sur ladite liste.

3.1 Initiés permanents

Les Initiés permanents sont toutes les personnes ayant un accès régulier, en raison de leurs fonctions ou de leur poste, à l'ensemble des Informations privilégiées détenues par la Société.

3.2 Initiés occasionnels

Les initiés occasionnels sont des personnes ayant accès ponctuellement à des informations privilégiées concernant la Société.

Ces personnes peuvent appartenir à deux catégories :

- Les personnes travaillant au sein de Median Technologies, par exemple les salariés, ayant accès à une Information privilégiée en raison par exemple de leur implication dans un projet ou une transaction ;
- Et les tiers agissant au nom ou pour le compte de Median Technologies, ayant accès à des informations privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec la Société lors de la préparation ou la réalisation d'une opération ponctuelle, tels que les prestataires de services dont notamment les avocats ou les banques de financement et d'investissement, qui travaillent, par exemple, avec la Société sur le montage d'une opération ou un projet d'opération ou encore les agences de communication choisies pour cette opération. Les agences de notation sont également concernées dans la mesure où elles agissent à la demande de l'émetteur et ont accès à des Informations privilégiées concernant l'émetteur.

4. RESTRICTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS

4.1 Restrictions générales applicables aux opérations lorsque des Informations privilégiées sont détenues

Une personne détenant des Informations privilégiées doit s'abstenir des actes suivants, à compter de la date à laquelle elle entre en possession desdites informations et jusqu'à la date à laquelle lesdites informations ne sont plus réputées privilégiées, en particulier du fait qu'elles sont rendues publiques :

- Une telle personne, en outre, ne doit pas faire usage de telles informations en achetant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des Instruments financiers de la Société auxquels ces informations se rapportent (ci-après, une « **Opération d'initié** »). L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette Information privilégiée se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'Information privilégiée, est également réputée être une Opération d'initié, de même que le fait de recommander à une autre personne d'effectuer une Opération d'initié, ou le fait d'inciter une autre personne à effectuer une Opération d'initié. Le fait d'agir sur la base d'une recommandation ou d'une incitation constitue également une Opération d'initié lorsque la personne qui utilise la

recommandation ou l'incitation sait que celle-ci est basée sur des Informations privilégiées.

Lorsqu'une personne est une personne morale, les restrictions relatives aux opérations décrites ci-dessus s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de mener à bien l'acquisition, la cession, l'annulation ou la modification d'un ordre pour le compte de la personne morale, avec interdiction pour lesdites personnes de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'initiés ou divulguer de façon illicite des Informations privilégiées, une divulgation illicite d'informations privilégiées se produisant lorsqu'une personne est en possession d'une information privilégiée et divulgue cette information à une quelconque autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions (ci-après, « **Divulgarion illicite d'informations privilégiées** »).

De ce fait, une personne doit s'abstenir d'exécuter une quelconque transaction ou d'effectuer une quelconque recommandation ou incitation dans la mesure où les informations détenues par ladite personne, sont encore considérées comme des Informations privilégiées. Afin d'éviter une Divulgarion illicite d'informations privilégiées, se reporter à l'Article 6.3 ci-dessous.

Les restrictions générales relatives aux opérations s'appliquent également à l'égard de tous instruments financiers de n'importe quelle société cotée de Median Technologies, dans la mesure où une personne aurait pris connaissance d'Informations privilégiées sur une telle société dans le contexte de ses fonctions professionnelles.

4.2 Restrictions relatives aux opérations au cours des périodes d'arrêt

4.2.1 Règle préventive générale : périodes d'arrêt avant l'annonce de Résultats financiers

Outre les restrictions générales applicables aux transactions décrites ci-dessus à l'Article 4.1, et afin de mieux prévenir les Opérations d'initié et les manipulations du marché, la réglementation MAR exige de tous les employés, Cadres dirigeants et Administrateurs de Median Technologies qu'ils s'abstiennent d'effectuer une quelconque Transaction pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux Instruments financiers de la Société, pendant une **période d'arrêt de 30 jours civils** précédant la date à laquelle la Société publiera un communiqué de presse annonçant ses résultats financiers intermédiaires ou de fin d'année, jusqu'à la date effective de ladite publication (ci-après, les « **Périodes de Fenêtres Négatives** »).

Le Comité d'orientation sur les opérations d'initié informera les personnes concernées dès lors que de telles restrictions s'appliquent aux opérations et qu'elles sont tenues de s'y conformer. Les Cadres dirigeants, Administrateurs ou personnes concernées doivent attendre jusqu'au jour suivant la publication des informations financières susmentionnées pour exécuter des Transactions impliquant les Instruments financiers concernés. Le calendrier provisoire des communications financières spécifiant, notamment, les dates prévues des rapports périodiques, à savoir les informations financières de fin d'année et intermédiaires, est publié sur le site Internet de la Société.

En outre, par mesure de précaution, la Société peut décider d'étendre le champ d'application de ces périodes d'arrêt à toute personne travaillant pour Median Technologies et ayant accès à des informations sensibles, même si ces dernières ne remplissent pas les critères permettant de les considérer comme des Informations privilégiées. Le Comité d'orientation sur les opérations d'initié informera les personnes concernées dès lors que de telles restrictions s'appliquent aux opérations et qu'elles sont tenues de s'y conformer.

4.2.2 Circonstances exceptionnelles pouvant permettre l'exécution d'une Transaction au cours d'une Période de fenêtre négative

Cet article s'applique aux Cadres dirigeants et aux Administrateurs car ils sont assujettis, conformément aux dispositions du Règlement MAR, à une restriction impérative relative aux opérations au cours des périodes d'arrêt légales. Si un Cadre dirigeant ou un Administrateur qui ne possède pas d'Informations privilégiées souhaite effectuer une Transaction, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, au cours d'une Période de fenêtre négative, il ou elle doit demander au préalable l'accord de la Société. Cette autorisation peut être accordée :

- i. Soit au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, étant spécifié que de telles circonstances sont réputées exceptionnelles dans la mesure où elles revêtent un caractère extrêmement urgent, imprévisible et impérieux, que leur cause est étrangère au Cadre dirigeant, à l'Administrateur ou au cadre de haut rang concerné, et que ce dernier n'a aucun contrôle sur elles (telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions) ;
- ii. Soit en raison des spécificités de la transaction concernée, dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits rattachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée.

La demande transmise par le Cadre dirigeant ou l'Administrateur doit être portée par écrit et préciser les motifs qui la justifient. Elle doit décrire la Transaction prévue. Elle doit également décrire, selon le cas, les circonstances exceptionnelles qui réclament la vente immédiate d'actions et démontrer que la vente prévue constitue la seule option raisonnable pour se procurer le financement nécessaire.

La demande doit être transmise au Comité d'orientation sur les opérations d'initié à l'adresse électronique suivante :

insidertrading@mediantechnologies.com

Le Comité d'orientation sur les opérations d'initié doit répondre dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés. Pour déterminer si les circonstances entourant une telle transaction, indiquées dans la demande écrite, peuvent être jugées exceptionnelles, le Comité d'orientation sur les opérations d'initié examine, notamment, si et dans quelle mesure le Cadre dirigeant ou l'Administrateur :

- i. Est soumis, au moment de présenter sa demande, à un engagement financier ou à une créance légalement exécutoire ;

- ii. Est tenu de respecter, ou s'est mis dans une situation, avant le début de la période d'arrêt, nécessitant le paiement d'une somme à une tierce partie, y compris un passif d'impôt, et ne peut pas raisonnablement honorer un engagement financier ou une créance autrement qu'en procédant à une vente d'actions immédiate.

Il est ici rappelé que, dans tous les cas, le Cadre dirigeant ou l'Administrateur auquel l'autorisation est ainsi concédée doit veiller, quelles que soient les circonstances, à ne pas commettre d'actes d'abus de marché.

Le présent Article 4.2.2 s'applique également, dans les mêmes circonstances, à des Personnes tenues de respecter la Période d'arrêt légale en vertu de l'Article 4.2.1 ci-dessus.

4.2.3 Périodes de fenêtres négatives spécifiques pour les bénéficiaires d'actions gratuites

Les bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement par la Société, qu'ils aient ou non la qualité d'Initiés, sont également soumis à la période d'arrêt spécifique indiquée dans les réglementations applicables aux attributions d'actions gratuites (qu'ils soient assujettis ou non aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code du commerce français). Actuellement, les réglementations en question stipulent que, à l'issue de la période de conservation, les actions gratuites ne peuvent être cédées :

- i. Dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés (annuels ou intermédiaires), sont rendus publics ;
- ii. Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

4.2.4 Dispositions spécifiques applicables aux options de souscription d'actions ou d'achat d'actions

S'agissant des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, il est ici rappelé que les options ne peuvent être cédées :

- i. Dans le délai de moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;
- ii. Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés (annuels ou intermédiaires), sont rendus publics ;
- iii. Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

5. MESURES PRÉVENTIVES SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Liste d'initiés

La Société est tenue d'établir et de tenir à jour une Liste d'initiés conformément aux dispositions et dans le format imposé par les réglementations applicables. La liste d'initiés contient à tout le moins : le nom, l'adresse, l'intitulé du poste et les coordonnées de chaque Initié, ainsi que la raison pour laquelle cette personne figure sur la liste d'initiés et la date d'inscription correspondante.

Toute personne inscrite sur la Liste d'initiés se voit notifier de l'inscription de son nom sur cette liste. En outre, la Société prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes figurant sur la liste d'initiés reconnaissent par écrit qu'elles ont connaissance de leurs obligations en lien avec la possession d'Informations privilégiées, et des sanctions applicables en cas de manquement.

Lorsque l'Initié est une personne morale, cette dernière doit établir en interne une liste d'employés susceptibles de détenir des Informations privilégiées. Cette liste doit être mise à jour rapidement. Median Technologies est tenu de transmettre ces listes à l'AMF dans les meilleurs délais sur demande.

5.2 Autres règles de conduite visant à prévenir la divulgation illicite d'informations privilégiées

Toute personne détenant des Informations privilégiées doit protéger ces informations et les traiter comme étant strictement confidentielles.

Ladite personne doit protéger les informations en question avec le même degré de protection et de précaution qu'il ou elle emploie pour ses propres informations confidentielles, en veillant, notamment, à ce que les méthodes utilisées pour leur conservation et leur diffusion (dans la mesure autorisée) soient sûres. Il ou elle ne peut tenir de conversation à propos de ces informations avec des personnes qui n'en ont pas déjà connaissance. S'il ou elle doit transmettre ces informations à quelqu'un pour des raisons professionnelles, il ou elle doit en informer le Comité d'orientation sur les opérations d'initié dans les meilleurs délais (voir l'Article 6.1 ci-dessous). La Société insiste sur l'importance de limiter le nombre de personnes participant aux réunions durant lesquelles des Informations privilégiées pourraient être partagées. L'accès à ces réunions devrait être exclusivement réservé aux personnes ayant des fonctions ou responsabilités professionnelles opportunes. Les services informatiques doivent contrôler périodiquement les droits d'accès informatiques.

Les mesures décrites ci-dessus s'appliquent tant aux employés de Median Technologies qu'aux prestataires de services, sous-traitants et autres tiers travaillant pour Median Technologies.

Les entités de Median Technologies doivent obtenir de ces tiers des accords de non-divulgence, et leur rappeler les obligations mises à leur charge en vertu des réglementations applicables. Cette Procédure doit leur être transmise.

Pour toutes les transactions sensibles, les Cadres dirigeants, Administrateurs et autres employés de Median Technologies concernés doivent faire preuve d'une vigilance accrue. Les équipes de travail doivent être aussi resserrées que possible. En outre, la Liste d'initiés, qu'il faudra peut-être créer pour l'occasion s'il y a lieu, doit être mise à jour à chaque étape de la transaction pour inclure toute personne ayant accès à des Informations privilégiées. Un calendrier de communication publique est préparé dès que possible pour établir à quelles dates les informations sensibles liées à ce projet doivent être rendues publiques sur le marché.

6. RESPECT DE LA PROCÉDURE ET SANCTIONS APPLICABLES

6.1 Comité d'orientation sur les opérations d'initié

Le Comité d'orientation sur les opérations d'initié de Median technologies comprend les membres suivants :

- Mme Emmanuelle Leygues, Directrice de la Communication de Median Technologies ;
- Mme Amel Dibs, Juriste unique de Median Technologies ;
- M. Fredrik Brag, Directeur général de Median Technologies ;
- M. Bernard Reymann, Directeur financier de Median Technologies.

Le Comité d'orientation sur les opérations d'initié peut être contacté par email à l'adresse électronique suivante :

insidertrading@mediantechnologies.com

Le Comité d'orientation sur les opérations d'initié veille au respect des dispositions de la présente Procédure, étant spécifié qu'en définitive, il incombe à chaque personne concernée de respecter les réglementations applicables. Dans le contexte de sa mission, le Comité d'orientation sur les opérations d'initié a les responsabilités suivantes :

1. Etablir la liste des Initiés en se fondant sur les informations qu'il reçoit, en veillant à sa mise à jour;
 - a. Transmettre cette liste à l'AMF, sur demande de celle-ci, et la conserver durant cinq ans à compter de la date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
2. Informer les Initiés de leur inscription dans l'une des sections de la liste susmentionnée ;
3. Etablir et tenir à jour la liste des Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des Personnes étroitement liées sur la base des informations qu'il reçoit ; et
4. Formuler sur demande un avis consultatif sur toute Transaction impliquant des Instruments financiers de la Société ;
5. Informer les Initiés et les autres personnes concernées, avec suffisamment d'avance, des périodes d'arrêt en rapport avec la publication d'états financiers annuels, intermédiaires ou trimestriels, sur la base des dates prévues pour lesdites publications ;
6. Recevoir les déclarations transmises en rapport avec les obligations déclaratives visées à l'article 5 ci-dessus ;
7. Informer le Président et le Directeur Général de la Société, dès que possible, de tout manquement détecté aux dispositions de la présente Procédure.

Tout avis dispensé par le Comité d'orientation sur les opérations d'initiés est donné à titre consultatif uniquement. En définitive, la personne concernée est la seule personne responsable de la décision d'effectuer ou non une Transaction impliquant des Instruments financiers de la Société. Indépendamment de l'opinion du Comité d'orientation sur les opérations d'initiés, si ladite personne contrevient à ses obligations légales, il ou elle sera exposé(e) à des sanctions.

6.2 Obligations déclaratives

Afin d'assurer le respect de la présente Procédure au sein de Median Technologies, les personnes visées par cette Procédure doivent mettre en œuvre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir une violation de la Procédure, et en particulier :

- Informer le Comité d'orientation sur les opérations d'initiés de tout projet, non encore rendu public qui, de par sa nature même, pourrait être considéré comme une Information privilégiée et, si tel était le cas, envoyer la Liste d'initiés au Comité d'orientation sur les opérations d'initiés (ou faire en sorte qu'elle soit envoyée), à intervalles réguliers au fur et à mesure que le projet en question avance ;
- Obtenir une lettre de non-divulgateur signée, préparée en accord avec le Comité d'orientation sur les opérations d'initiés, de toutes les personnes sous leurs ordres, employés ou tiers, susceptibles de travailler sur des missions considérées sensibles ou comportant des Informations privilégiées ;
- Informer les employés qui travaillent sur des projets sensibles de l'existence et de la teneur de cette Procédure, et veiller à ce qu'ils signent une lettre reconnaissant la Procédure ;
- Informer le Comité d'orientation sur les opérations d'initiés, dans les meilleurs délais, chaque fois qu'une Information privilégiée est transmise à une personne dont le nom ne figure pas sur une liste d'initiés.

En cas de doute, il est porté à l'attention des personnes visées par cette Procédure qu'elles sont tenues de consulter le Comité d'orientation sur les opérations d'initiés concernant le type de transactions impliquant des Instruments financiers qu'elles prévoient d'exécuter et de demander l'avis consultatif du Comité avant de procéder à de telles transactions. Il est également porté à l'attention des personnes visées par cette Procédure que le fait de mettre en place des mesures préventives ne les libère en aucun cas de leur responsabilité pénale en cas de violation.

6.3 Sanctions

Les personnes qui ne respectent pas les réglementations françaises concernant les Opérations d'initié s'exposent à des sanctions soit pénales (autorités judiciaires) soit administratives (AMF).

6.3.1 Opérations d'initié sanctionnées par le Procureur de la République

Une Opération d'initié (telle que la Divulgateur illicite d'informations privilégiées) est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage. Pour les personnes morales, l'amende est plafonnée au plus élevé



des montants suivants : 500 millions d’euros, le décuple de l’avantage retiré du délit ou 15 % du chiffre d’affaires consolidé.

6.3.2 Opérations d’initié sanctionnées par la Commission des sanctions de l’AMF

Une Opération d’initié (telle que la Divulgateion illicite d’informations privilégiées) est punissable de 100 millions d’euros d’amende, ce montant pouvant être porté jusqu’au décuple du montant de l’avantage retiré du délit, à condition que la valeur dudit avantage puisse être déterminée. Pour les personnes morales, l’amende peut être portée à 15 % de leur chiffre d’affaires consolidé.
